



ARRETE MUNICIPAL N°60/2024
portant réglementation du square Le Bretzel

6/211.2 – SG/KR

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L. 2122-24, L 2212-1 et L 2213-4 ;

VU le Code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-1 à L.211-28, L.212-10, R. 215-2 et D. 212-63 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles R610-5, R. 622-2 et R. 623-3 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21 ;

CONSIDERANT l'évolution des usages et des modes de gestion des parcs et des jardins publics ;

CONSIDERANT la diversité des activités ayant lieu dans l'enceinte des parcs et jardins nécessitant d'être régulées afin de respecter à la fois la biodiversité, les milieux et la tranquillité de chaque usager ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble du Square Le Bretzel.

ARTICLE 2

Tous les usagers et prestataires qui interviennent dans le square sont soumis aux règles fixées par le présent arrêté. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, activités des services municipaux, animations, ...) peuvent être régies par des règles spécifiques sur autorisation des services municipaux.

ARTICLE 3

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions et leur comportement ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la responsabilité. Les enfants jusqu'à 12 ans doivent rester sous la surveillance constante de leurs accompagnateurs.

Les sociétés et les agents intervenant dans le square ont la responsabilité de définir un périmètre de sécurité autour de leur intervention et de remettre en état les sites si des dégâts sont occasionnés par leur action.

La commune de Bartenheim n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non-observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4

Le square le Bretzel est ouvert au public du lundi au dimanche de 08h00 à 22h00. Le Bretzel sera ouvert aux agents d'entretien à 07h00. Les horaires sont affichés aux entrées du site et sur le site internet de la commune. Il est strictement interdit de franchir les clôtures ou le portail fermé ou verrouillé.

ARTICLE 5

Les horaires d'ouverture du square peuvent être étendus au-delà des horaires habituels ou raccourcis lors d'événements ou selon des conditions météorologiques définies. Les nouveaux horaires sont dans ce cas communiqués sur le site internet de la commune ou par une signalétique spécifique.

En cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques, sécurité, intérêt général, manifestation événementielle, nécessité de service), l'accès au square peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation ordonnée. Le square est notamment inaccessible en cas de vents violents, orages ou de verglas ou de verglas ou de

conditions météorologiques dangereuses. La fermeture exceptionnelle sera communiquée via les canaux de communication de la commune ou par une signalétique sur place.

En cas d'utilisation de l'espace public pour une activité ou une animation restreinte au public soumise à autorisation d'occupation du domaine public, le square peut être fermé au public et son occupation sera considérée comme un usage privatif. Le site est alors sous la responsabilité du demandeur qui devra en assurer le gardiennage et le nettoyage.

En cas d'ouverture élargie du square, les activités économiques (food-trucks, ...) situées à l'intérieur de cet espace peuvent être dans ce cas autorisées sur décision de la commune à adapter leurs horaires d'ouverture en accord avec les nouveaux horaires du site.

ARTICLE 6

La circulation piétonne est prioritaire dans l'ensemble du square. L'accès et le stationnement des véhicules à moteur (voitures, motos, scooters) est interdit sur l'ensemble du square, excepté pour les véhicules d'entretien, d'urgence, de sûreté, de secours, des concessionnaires et occupants du domaine public sous réserve de leurs contrats ou conventions.

Il est interdit d'accrocher tout engin de déplacement sur les arbres ou dans les massifs plantés, ainsi que sur les clôtures et sur tout le mobilier non-prévu à cet effet.

ARTICLE 7

L'accès des animaux de compagnie est interdit dans l'ensemble du square.

Les chiens d'assistance peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus en harnais ou en laisse et ne doivent présenter aucun risque envers les autres usagers.

ARTICLE 8

La protection de la biodiversité étant la responsabilité de tous, les usagers doivent respecter la faune et la flore du square. Il est interdit de contrevenir à la sécurité, la tranquillité ou la bonne santé des animaux présents dans le square.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est notamment interdit de :

- Perturber les animaux sauvages présents dans le square ;
- S'employer à la destruction de l'habitat ou des abris de la petite faune sauvage ;
- Nourrir les animaux ;
- Introduire de nouvelles espèces animales ou végétales dans le square ;
- Laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- Utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore.

ARTICLE 9

Dans l'objectif de respecter les équilibres écologiques et les milieux, de veiller au bien-être animal dans toutes ses dimensions, il est interdit de cueillir, d'arracher ou de couper des végétaux (fleurs, fruits, branches, etc.), de prélever des échantillons de plantes, de bois mort ou tout autre matériau du site.

Il est interdit de capturer, blesser ou prélever de la petite faune sauvage, des espèces protégées, des œufs d'oiseaux, amphibiens et autres animaux.

La cueillette d'essaims d'abeilles est soumise à autorisation de la commune.

Il est interdit de secouer les arbres, de casser ou d'arracher les branches.

ARTICLE 10

Il est strictement interdit, sauf autorisation spécifique de la commune, de grimper ou de s'accrocher aux arbres, d'en scier ou casser des branches, d'accrocher ou coller quelconque équipement ou affichage que ce soit au tronc ou branches des arbres et arbustes, de manière générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets, cabanes, matériel, de l'affichage ou des jeux, sauf dispositions spécifiques.

ARTICLE 11

Les espaces verts sont accessibles au public dans le cadre d'usages ne causant aucun dégât matériel et ne troublant ni l'ordre public ni la tranquillité des usagers, sauf affichage interdisant l'accès. Les massifs de fleurs ne sont pas accessibles.

Afin de préserver la qualité des milieux (eau, air et sol), il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de les polluer même momentanément, tels que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparation de véhicules, lavage ou séchage d'équipement, de matériel ou de linge.

ARTICLE 12

La tranquillité des espaces se doit d'être respectée. Chaque usager veille, par son comportement et ses usages, à ne pas troubler l'ordre public et à respecter les autres usagers, la faune et la flore. Une tenue correcte et décente est exigée pour tous les usagers du square.

ARTICLE 13

Toute pratique sportive doit être faite en veillant au respect des autres usagers, des milieux, et de la faune sauvage et de la flore du square.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite.

Les pratiques suivantes sont interdites :

- Jeux de ballons
- Utilisation des vélos, trottinettes, rollers et skateboards
- Jeux d'argent de quelque nature qu'ils soient
- Utilisation d'armes de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, boomerang...)
- Utilisation de drones sans autorisation préalable
- Consommation d'alcool et ivresse
- Dispositifs de pyrotechnie

ARTICLE 14

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces de jeux doivent être utilisés conformément à leur destination et à la tranche d'âge adaptée à leur usage afin d'éviter leur détérioration et tout risque d'accident. Leur utilisation pour l'accroche de cycles ou comme support de graffiti, d'affichage ou de jeux est interdite.

ARTICLE 15

Tout système d'ancrage au sol est interdit, seuls les systèmes de lestage sont autorisés. L'accroche de matériel ne doit pas porter atteinte aux arbres, arbustes ou végétaux. La pratique du slackline est interdite sauf autorisation de la mairie et à l'aide de matériel adapté permettant de protéger l'écorce des arbres.

ARTICLE 16

La diffusion de musique amplifiée est strictement interdite sans autorisation préalable sur l'espace public. Il est interdit de faire fonctionner des appareils bruyants ou sonores pouvant porter atteinte (par la fréquence, l'intensité ou la durée du bruit) à la tranquillité des lieux et à la faune présente dans le square.

ARTICLE 17

Tout usager est tenu de veiller à ce que son comportement ainsi que celui des personnes ou animaux sous sa responsabilité ne nuisent pas à la propreté des lieux.

Les pique-niques sont autorisés à condition que l'intégrité des lieux soit respectée pendant et à l'issue du repas.

Les déchets doivent impérativement être jetés dans les poubelles prévues à cet effet ou être emportés.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux pour enfants.

ARTICLE 18

Les feux de toute nature sont interdits dans le square. Les barbecues sont interdits.

L'utilisation de matériel pyrotechnique (pétards, feux d'artifice...) est interdite sauf en cas d'autorisation préalable.

ARTICLE 19

Les différentes installations commerciales autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Ces installations commerciales répondent aux exigences environnementales et de développement durable.

Toutes activités commerciales, d'affichage et tout dispositif publicitaire sont interdits sans autorisation préalable.

Le tractage et la distribution de prospectus ou de documents publicitaires sont strictement interdits. Le commerce ambulante et les quêtes sont interdits.

ARTICLE 20

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cela concerne notamment :

- Les tournages ou prises de vue photographiques ou audiovisuelles ;
- Les cours collectifs ;
- Les manifestations évenementielles, culturelles, sportives, ou toute autre animation ou rassemblement, y compris scolaire ;
- Toute activité lucrative ;
- Les activités culturelles ou politiques de toute nature.

Toute activité soumise à autorisation d'occupation du domaine public, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, doit être compatible avec l'affectation des lieux à la promenade et à l'agrément du public. Elle ne saurait en aucun cas générer des troubles à l'ordre public.

Les organisateurs d'événements sont tenus de respecter la propreté et la sécurité des lieux et d'en respecter la biodiversité.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'évènement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire, préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

ARTICLE 21

Les services de la Gendarmerie de Sierentz et de la Brigade Verte, sont chargés, au regard de leurs prérogatives respectives, de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non-autorisés.

Tout manquement ou infraction aux dispositions du présent règlement fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22

Le Directeur Général des Services de la commune de Bartenheim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 23

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Mulhouse
- Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Brigade verte
- Centre de secours de Saint-Louis
- Centre routier de Bartenheim
- Publiée au recueil des actes administratifs de la mairie

Fait à Bartenheim, le 06 juin 2024



Le Maire,
Bernard KANNENGIESER

Publié le

10 JUIN 2024